

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-03-18-00001

Arrêté préfectoral portant prolongation de  
mesures temporaires au-delà de trente jours sur  
la voie navigable concédée à la compagnie  
Nationale du Rhône

### **Arrêté préfectoral**

portant prolongation de mesures temporaires au-delà de trente jours  
sur la voie navigable concédée à la compagnie Nationale du Rhône

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

**Vu** le Décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2022 publié au Journal officiel du 2 février 2022, portant nomination de M. Vincent NATUREL, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**Considérant** les mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône concédé, préparées par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et publiées, en première instance le 8 mars 2024, dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF), pour moins de trente jours, sous le numéro FR/2024/01571 ;

**Considérant** la nécessité au regard de la sécurité de la navigation, en raison des travaux de dragages de la CNR, de prolonger, la durée prévisionnelle du chantier, au-delà de 30 jours les mesures temporaires précitées ;

**Considérant** la compétence du préfet de Vaucluse de prescrire toute mesure temporaire de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du périmètre des emprises du chantier ;

**SUR** proposition du chef de l'unité territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète représentant la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Prolongation

Les mesures temporaires de l'avis à batellerie N° FR/2024/01571, prises en première instance pour moins de trente jours, par voies Navigables de France le 8 mars 2024, sont prolongées jusqu'au 29/03/2024 inclus. Le concessionnaire du Rhône éditeur des présentes mesures temporaires est chargé de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Dés publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, du présent arrêté, ses dispositions seront diffusées via avis à batellerie dans les lignes de VNF.

### Article 2 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur territorial Rhône Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône et la directrice territoriale Rhône Saône des voies navigables de France sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 18 mars 2024

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Vincent NATUREL